

(A)

( N° 206. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 13 JUIN 1899.

---

Projet de loi exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les acquisitions de bois ou forêts ou de terrains à boisser, faites par les communes et les établissements publics.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, le Gouvernement se préoccupe des mesures à prendre en vue de la reconstitution de notre domaine forestier.

L'une de ces mesures est le crédit qu'il sollicite tous les ans de la Législature pour l'acquisition d'immeubles destinés à agrandir ce domaine, crédit dont la demande a été ainsi justifiée dans le projet de Budget extraordinaire pour l'exercice 1897 :

« Le domaine forestier national, actuellement réduit à 25,000 hectares, est à la veille d'être encore notablement amoindri à la suite du cantonnement des droits d'usage grevant quelques-uns des plus importants massifs.

» L'agrandissement de ce domaine est réclamé par les économistes les plus compétents et vivement sollicité par le Conseil supérieur des forêts. Tous les pays d'Europe sont entrés depuis longtemps dans la voie d'une large extension de cette partie du domaine national.

» L'occasion d'acheter des forêts ou des immeubles qui conviennent au boisement se présente parfois sans que le Gouvernement puisse demander, à cet effet, un crédit spécial en temps opportun.

» L'allocation demandée (300,000 francs) serait affectée au paiement des acquisitions faites ou à faire dans ces conditions, de préférence dans la partie montagneuse du pays, où le climat et le régime des eaux réclament plus impérieusement le développement du domaine forestier. »

Il n'est cependant pas dans les intentions du Gouvernement de chercher à faire entrer dans le domaine de l'État les bois des communes et des établissements publics, ni même de se mettre en concurrence avec les communes

ou les établissements publics pour l'achat de forêts appartenant à des particuliers.

Le but que poursuit le Gouvernement est de donner satisfaction à l'intérêt général, en tant qu'il commande, d'une part, de protéger notre massif forestier contre les entreprises de trop nombreux propriétaires poussés au défrichement par l'appât d'un gain immédiat, et, d'autre part, de mettre en valeur ces grandes étendues de terrains aujourd'hui improductives, dont le boisement aurait pour effet d'aceroître la richesse nationale.

Or il n'est pas nécessaire à la réalisation de ce double but que la propriété réside dans le chef de l'État plutôt que dans le chef d'une commune ou d'un établissement public. On sait, en effet, que les bois et forêts des communes et des établissements publics sont, comme ceux de l'État, soumis au régime forestier (Code for., art. 1) ; qu'aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les bois des communes et des établissements publics qu'en vertu d'un arrêté royal (art. 103), et que l'approbation royale est exigée par la loi pour la vente et le changement du mode de jouissance des bois soumis au régime forestier (Loi communale, art. 76, n° 6).

Seulement il suit de là que l'acquisition par une commune ou par un établissement public de forêts ou de terrains propres au boisement, actuellement possédés par des particuliers, doit être vue avec tout autant de faveur que si elle était faite par l'État ; elle a, au même titre, le caractère d'une opération d'intérêt général.

Il est donc juste qu'elle soit exonérée des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription ; tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Les mesures proposées n'ont pas en vue l'extension du domaine communal, mais uniquement la réalisation de l'utilité publique que présentent la conservation ou la reconstitution des forêts au triple point de vue économique, climatérique ou hydrographique. C'est la pensée dont s'inspirera le Gouvernement lorsqu'il sera appelé, en vertu de l'article 76 de la loi communale, à donner son approbation aux acquisitions dont il s'agit, et qu'il fixera le délai dans lequel les boisements devront être effectués.

Dans le cas où l'acquisition aurait à la fois pour objet des forêts ou des terrains destinés à être boisés et d'autres immeubles, il va de soi que l'exemption d'impôt s'appliquerait uniquement à la partie du prix afférente aux biens de la première catégorie.

Prévoyant que la loi, si elle est adoptée, pourrait recevoir une application prochaine, je prie les Chambres de vouloir bien soumettre le projet à un prompt examen.

*Le Ministre des Finances,*

JUL. LIEBAERT.

---

## PROJET DE LOI.

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Sont enregistrés gratis les actes portant acquisition par des communes ou par des établissements publics de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés.

Si les terrains acquis n'ont pas reçu cette destination dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription deviendront exigibles, à moins que le Gouvernement n'ait, au moment de l'acquisition, accordé un délai plus long.

Donné à Ostende, le 10 juin 1899.

## WETSONTWERP.

**Leopold II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Financiën is belast, uit Onzen naam, bij de wetgevende Kamers aan te bieden het wetsontwerp wiens inhoud volgt :

**EENIG ARTIKEL.**

Worden kosteloos geregistreerd de akten houdende aankoop door gemeenten of openbare gestichten van bosschen of wouden of van gronden tot het bezetten met hout bestemd.

Wanneer gedurende twee jaar, te rekenen van de akte van aankoop, de verkregen gronden die bestemming niet ontvangen hebben, worden de gewone registratie- en overschrijvingsrechten eischbaar, ten ware, bij den aankoop, de Regeering een langer tijdbestek zou hebben toegestaan.

Gegevente Oostende, den 10<sup>n</sup> Juni 1899.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :  
*Le Ministre des Finances,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Financiën,*

**JUL. LIEBAERT.**